



Arrêt

**n° 48 862 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie appollo et de religion catholique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 23 octobre 2007 munie de votre acte de naissance. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée présumée sur le territoire belge.

Vous viviez à Yopougon avec votre famille. En 2003, celle-ci vous a rejetée lorsque vous vous êtes mise en ménage à Anyama avec un homme de l'ethnie dioula et de confession musulmane. Votre compagnon était membre du RDR (Rassemblement des Républicains) et chargé de la mobilisation des jeunes à Anyama.

Le 9 juillet 2005, la commune d'Anyama a été attaquée par des assaillants. Au cours de cette attaque, des gendarmes ainsi que des membres du RDR ont été tués. Suite à la mort des gendarmes, l'armée a répliqué et le 12 juillet 2005, des militaires sont venus à votre domicile arrêter votre compagnon et l'ont conduit vers une destination inconnue. Le lendemain, des voisins ont retrouvé son corps sans vie derrière les rails à Anyama. Deux semaines plus tard, suite à des visites fréquentes des militaires dans votre quartier et après qu'ils soient venus fouiller votre maison pour chercher des documents importants que détenait votre compagnon, vous avez été contrainte de fuir votre domicile. Vous vous êtes réfugiée à Yopougon chez une amie. Le 22 septembre 2007, des gendarmes sont venus chez votre amie vous arrêter. Vous avez été battue, arrêtée et incarcérée à la gendarmerie d'Agban. Vous y avez passé environ un mois et avez été violentée. Dans la nuit du 20 octobre 2007, vous avez réussi à vous en évader grâce à l'aide de votre beau-frère et la complicité d'un gendarme. Votre beau-frère vous a conduite chez un de ses amis et a fait comprendre à son ami que vous deviez absolument quitter le pays du fait que votre compagnon détenait des documents d'une grande importance sur le gouvernement actuel. Le 22 octobre 2007, vous avez pris avec l'ami de votre beau frère un avion voyageant en Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, à l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance. S'il est vrai que ce document atteste de votre identité et de votre rattachement à l'Etat de Côte d'Ivoire, la manière dont vous l'avez obtenu jette un doute quant à vos craintes vis-à-vis de vos autorités. En effet, lors de votre passage au Commissariat général, vous avez relaté que votre compagnon membre du RDR, dioula et de confession musulmane avait été tué à Anyama après que des gendarmes l'aient enlevé à votre domicile le 12 juillet 2005 et que depuis son décès, vous avez vécu cachée et que vous avez passé deux ans sans sortir chez une amie à Yopougon avant d'être vous-même arrêtée le 22 septembre 2007. Dès lors, il est particulièrement étonnant que le 18 septembre 2007, alors que vous étiez cachée chez votre amie, vous vous soyez rendue personnellement à la commune de Yopougon demander l'extrait d'acte de naissance que vous présentez devant notre instance (voir pages 7-8, notes d'audition). Dès lors, l'obtention de ce document dans de telles circonstances dément vos craintes vis-à-vis des autorités ivoiriennes.

Ensuite, vos déclarations concernant l'attaque d'Anyama sont lacunaires et sur certains points en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez qu'Anyama a été attaquée par des assaillants le 9 juillet 2005, que lors de cette attaque des gendarmes ont été tués ainsi que des membres du RDR dont votre mari lorsque l'armée régulière a répliqué (voir pages 8 e 13). Vous affirmez également qu'Anyama est la seule commune d'Abidjan qui ait connu des attaques en juillet 2005 (voir page 13, notes d'audition). Or, il ressort de nos informations, que contrairement à vos allégations, les localités d'Anyama et d'Agboville ont été attaquées simultanément le samedi 23 et le dimanche 24 juillet 2005.

De plus, vous ignorez qu'en dehors de la brigade de gendarmerie, le commissariat de police d'Anyama a également été attaqué (voir page 13, notes d'audition) (voir information jointe au dossier administratif). De surcroît, alors que vous affirmez que votre compagnon était l'une des victimes de l'attaque d'Anyama en juillet 2005, vous ignorez si les autorités ivoiriennes avaient lancé des enquêtes suite à cette attaque, si celles-ci avaient pris des mesures pour encadrer les familles des victimes (voir pages 21-22, notes d'audition). Vous ne connaissez pas non plus le nom des quartiers où ont été tués des civils alors que vous soutenez que ceux-ci faisaient partie des victimes de l'attaque d'Anyama (voir pages 21-22, notes d'audition). Pour le surplus, lorsqu'il vous a été demandé si des membres du gouvernement étaient venus à Anyama après l'attaque, vous avez affirmé que le général Philippe Mangou est le seul que vous connaissez qui a été dans les mosquées parler aux musulmans, alors qu'il

ressort des informations précitées que suite à l'attaque d'Anyama le Président du FPI (Front Populaire Ivoirien), Pascal AFFI N'Guessan et une délégation du FPI s'étaient rendus sur les lieux des massacres à Anyama, (voir page 21, notes d'audition)

Par ailleurs, alors même que vous liez l'ensemble de vos problèmes à l'appartenance de votre compagnon au RDR, il convient de souligner qu'interrogée sur ses activités politiques et les actions que vous-même auriez entreprises auprès de ce parti suite au décès de votre compagnon, vous vous êtes montrée tellement peu convaincante qu'il est impossible de tenir pour établi son appartenance à ce parti. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser depuis quand votre compagnon est membre du RDR, affirmant que lorsque vous l'avez connu en 2003, il était déjà dans le RDR, sans toutefois pouvoir donner sa date d'adhésion au RDR (voir page 11, notes d'audition). De même, vous avez avancé qu'au sein du RDR votre compagnon avait pour rôle de rassembler les jeunes. Or, lorsqu'il vous a été demandé depuis quand il exerçait cette fonction, vous vous êtes contentée de dire que lorsque vous l'avez connu il avait déjà cette fonction (voir page 11, notes d'audition). En outre, il n'est pas crédible que compte tenu de l'appartenance de votre compagnon au RDR, vous n'avez pas prévenu le parti de son décès (voir page 12, notes d'audition). Tout comme il est étonnant que vous ne sachiez pas si le RDR a lancé une enquête suite au décès de votre compagnon et que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet (voir pages 12-13, notes d'audition). Il est également invraisemblable que vous n'ayez entrepris aucune démarche ni auprès du RDR ni auprès de la police pour qu'on poursuive les assassins de votre compagnon simplement parce que vous ne saviez pas à qui vous adresser et qu'étant une femme vous aviez peur d'être aussi tuée (voir page 13, notes d'audition). Pour le surplus, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez même pas été capable de situer le siège du RDR, de donner la couleur et le symbole de ce parti, ce qui est tout à fait invraisemblable compte tenu du militantisme de votre compagnon et de votre soutien à ce parti (voir page 17, notes d'audition).

Soulignons également que vos déclarations contiennent encore certaines imprécisions quant à d'autres points de votre récit, ce qui achève de confirmer l'absence de crainte dans votre chef. Ainsi, alors que vous soutenez avoir passé un mois à la gendarmerie d'Agban, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de préciser si cette gendarmerie était située dans la commune d'Adjamé ou de « William Civil », ni d'en donner les heures et jours de visite (voir page 18, notes d'audition). De plus, interrogée sur l'organisation de votre évasion d'Agban, vous dites tout ignorer, affirmant que le jour de votre évasion votre beau-frère est venu avec un autre gendarme, qu'ils ont ouvert la porte et que vous êtes sortis. Vous ajoutez qu'en sortant votre beau-frère a remis une enveloppe au gendarme mais vous ne savez pas s'il y avait de l'argent (voir page 20, notes d'audition)

Relevons aussi que les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont pas crédibles. Ainsi, vous ignorez l'identité sous laquelle vous avez voyagé, alors que vous avez eu en main le passeport avec lequel vous avez effectué votre voyage puisque vous soutenez qu'après chaque passage au contrôle votre accompagnateur le reprenait (voir page 16, notes d'audition). De même, il n'est pas plus vraisemblable que vous n'ayez appris que vous veniez en Belgique qu'après être sortie de l'aéroport lorsque vous êtes arrivée à destination et que vous n'avez pas pensé à poser la question à celui qui vous a accompagnée tout au long de votre voyage du fait que vous aviez peur et cherchiez à vous enfuir de votre pays (voir page 16, notes d'audition).

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance et un témoignage d'une amie. Ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations la mesure où un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments susmentionnés. De plus, le témoignage de votre amie est une correspondance privée n'offrant pas de garantie de fiabilité suffisante.

Finalement, au vu des éléments du dossier, vous n'encourez pas non plus de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, mentionne que "des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)".

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et à du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions (voir la documentation jointe au dossier administratif, dans la farde bleue, réf : ci 2010 – 008w).

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations, susmentionnées, jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les imprécisions et ignorances de la requérante quant à l'attaque de son quartier, quant aux activités politiques de son compagnon et quant à son voyage sont établies à la lecture du dossier administratif et que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu

considérer que ces différents éléments permettaient de conclure à l'absence de crédibilité des propos de la requérante. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Partant, il n'y pas lieu d'analyser les autres motifs de la décision et les critiques qui s'y rapportent dès lors qu'ils ne pourront mener à une autre conclusion.

5.6. Dès lors que la requérante affirme que son compagnon a été arrêté et tué par les autorités ivoiriennes en 2005 et qu'elle a été elle-même arrêtée en 2007 par ses autorités au motif que son compagnon détenait des documents d'une grande importance sur le gouvernement en place, le Conseil considère que le commissaire général a pu pertinemment relever les méconnaissances de la requérante quant aux activités politiques de son compagnon. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'explication avancée en termes de requête relative aux us et coutumes du pays de la requérante n'est ni satisfaisante et encore moins suffisante. Dans le même ordre d'idée, le Conseil considère que la décision attaquée a légitimement soulevé l'apathie de la requérante qui n'a pris aucun contact avec le parti de son compagnon et le fait qu'elle ait appris la mort d'autres membres de ce parti ne peut suffire aux yeux du conseil à expliquer un tel comportement.

5.7. Les imprécisions de la requérante quant aux circonstances de son voyage sont établies à la lecture du dossier administratif et son état de stress invoqué en termes de requête ne peut suffire à les expliquer.

5.8. S'agissant des documents produits par la requérante, le Conseil se range à l'analyse du Commissariat général. L'extrait d'acte de naissance n'atteste que de l'identité et de la nationalité de la requérante et nullement de la réalité des persécutions invoquées. Quant au témoignage, outre qu'il s'agit d'une correspondance privée dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier son auteur ou les circonstances de sa rédaction, le Conseil estime que ce seul document ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5.9. Dès lors, le Conseil se doit de constater que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir que s'il n'existe pas un conflit armé en Côte d'Ivoire, les violences aveugles à l'égard de la population

constituent des atteintes graves comme des traitements inhumains et dégradants sous l'angle de l'article 48/4 § 2b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Par ailleurs, le Conseil constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation.

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN